

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 21<sup>e</sup> jour de mars 2016 à 8 : 32 heures.

Présents et formant quorum, les conseillers suivants : Marlene Séguin, Julia Stuart, Bernard Bazinet, Daniel L. Fournier et Hervey William Howe.

La mairesse, Guylaine Berlinguette et la conseillère, Joanna Nash sont absentes.

La directrice générale France Bellefleur est présente.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 8 h 32. Les conseillers présents de la Municipalité du Canton d'Arundel constatent la régularité de la séance étant donné qu'il y a quorum et que les avis de convocation de la séance extraordinaire ont été signifiés à tous les membres du conseil, conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec*.

### **Ordre du jour**

- 1. Nomination du président d'assemblée**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Appel d'offres 02-2016 - Installation d'un revêtement en gazon synthétique – Octroi du contrat**
- 4. Période de questions**
- 5. Levée de l'assemblée**

**2016-0038**

### **1. Nomination du président d'assemblée**

**CONSIDÉRANT** l'absence de la mairesse, Guylaine Berlinguette, et de la mairesse suppléante, Joanna Nash;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de nommer une personne afin d'agir à titre de président d'assemblée;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu de nommer madame Julia Stuart afin d'agir à titre de présidente d'assemblée pour cette séance extraordinaire du 21 mars 2016, en l'absence de la mairesse et de la mairesse suppléante.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2016-0039**

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2016-0040

### **3. Appel d'offres 02-2016 - Installation d'un revêtement en gazon synthétique – Octroi du contrat**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a, le 24 février 2016, lancé un appel d'offres pour l'installation d'un revêtement en gazon synthétique pour le terrain multifonctionnel du Parc du Ruisseau Beaven sur le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO);

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu trois (3) soumissions;

**CONSIDÉRANT** que par soumission, le plus bas soumissionnaire Pro-Turf Gazon Synthétique Inc. n'a pas soumis un spécimen du produit proposé répondant aux spécifications demandées et plus particulièrement n'a pas soumis un produit répondant aux spécifications exigées par l'article 2.1 du devis des clauses techniques particulières (absence des trous de drainage requis dans l'échantillon soumis), ce qui entraîne le rejet automatique de la soumission;

**CONSIDÉRANT** qu'avec sa soumission, le plus bas soumissionnaire Pro-Turf Gazon synthétique Inc. a fourni un cautionnement de soumission non signé par un de ses représentants et que l'absence de signature par l'entrepreneur rend nul et sans valeur ledit cautionnement, tel que prévu à l'article 6 de ce même cautionnement et qu'il s'agit d'une irrégularité majeure qui entraîne le rejet automatique de la soumission;

**CONSIDÉRANT** que la soumission du plus bas soumissionnaire Pro-Turf Gazon Synthétique Inc comporte une troisième irrégularité majeure, car l'entrepreneur n'a pas soumis le spécimen de garanties de qualité requis et obligatoire à l'article 15 de l'avis au soumissionnaire, ce qui entraîne le rejet automatique de la soumission;

**CONSIDÉRANT** que la soumission du plus bas soumissionnaire Pro-Turf Gazon Synthétique Inc. comporte une quatrième irrégularité, car l'entrepreneur n'a pas complété correctement la déclaration solennelle du soumissionnaire en omettant d'apposer ses initiales dans chacune des cases (l'entrepreneur a apposé plutôt des crochets);

**CONSIDÉRANT** que la soumission de Pro-Turf Gazon Synthétiques Inc comporte des irrégularités majeures entraînant son rejet automatique;

**CONSIDÉRANT** qu'advenant le cas où un tribunal considère qu'il s'agit d'irrégularités mineures pouvant être corrigées, la municipalité exerce son pouvoir discrétionnaire et pour les motifs ci-avant exposés, n'autorise pas la correction des irrégularités à la soumission de Pro-Turf Gazon Synthétique Inc et rejette ladite soumission;

**CONSIDÉRANT** le deuxième plus bas soumissionnaire PC-Court Ltd n'a pas soumis avec sa soumission un spécimen de produit proposé répondant aux spécifications exigées par l'article 2.1 du devis des

clauses techniques particulières (absence des trous de drainage requis dans l'échantillon fourni), ce qui entraîne le rejet automatique de la soumission;

**CONSIDÉRANT** que le deuxième plus bas soumissionnaire PC-Court Ltd n'a pas soumis un spécimen de garanties de qualité répondant aux exigences de l'article 15 de l'avis au soumissionnaire en ce que ce spécimen contient des restrictions et exclusions non autorisées (garantie de qualité limitée à 40 heures par semaine et les obligations du fabricant qui sont limités à valeur du matériel, excluant les coûts de main-d'œuvre), ce qui entraîne le rejet automatique de la soumission;

**CONSIDÉRANT** que la soumission du deuxième plus bas soumissionnaire PC-Court Ltd comporte des irrégularités majeures, dont, l'absence des rapports de test d'un laboratoire indépendant prouvant la compatibilité du produit soumis avec les spécifications au devis;

**CONSIDÉRANT** que la soumission du deuxième plus bas soumissionnaire PC-Court Ltd comporte une quatrième irrégularité, car l'entrepreneur n'a pas complété correctement la déclaration solennelle du soumissionnaire en omettant d'apposer ses initiales dans chacune des cases (l'entrepreneur a apposé plutôt des crochets);

**CONSIDÉRANT** que la soumission de PC-Court Ltd comporte des irrégularités majeures entraînant son rejet automatique;

**CONSIDÉRANT** qu'advenant le cas où le tribunal en viendrait à la conclusion que ces irrégularités ne soient que des irrégularités mineures, le conseil municipal ne peut consentir à la correction de ces irrégularités et pour l'ensemble de ces motifs rejette la soumission de PC-Court Ltd;

**CONSIDÉRANT** que le troisième soumissionnaire, la compagnie Les Surfaces Sécuritaires Carpell inc. a produit une soumission conforme au montant de 158 601.27 \$ pour l'installation d'un revêtement en gazon synthétique et incluant un contrat d'entretien d'une durée de cinq (5) ans;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu :

**QUE** le préambule fait partie intégrante des présentes;

**QUE** le conseil rejette la soumission du plus bas soumissionnaire Pro-Turf Gazon Synthétique Inc.;

**QUE** le conseil rejette la soumission du deuxième plus bas soumissionnaire PC-Court Ltd.;

**QUE** le conseil accepte la soumission de Les Surfaces Sécuritaires Carpell inc. au montant de 158 601.27 \$ pour l'installation d'un revêtement en gazon synthétique et le contrat d'entretien de cinq (5) ans;

**QUE** le montant est payable avec les subventions reçues et à recevoir dans le cadre du Fonds de développement des territoires et du programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase

Il ainsi que par le fonds de roulement, ce dernier étant remboursable par le fonds d'administration sur une période de 10 ans.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2016-0041**

**Levée de la séance**

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin et résolu que la séance soit levée à 8 h 49 heures.

---

Julia Stuart  
Présidente d'assemblée

---

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale